

VD_OMNI RE.2016.0005 vom 25. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2016.0005

FR: VD_OMNI RE.2016.0005 du 25 août 2016

IT: VD_OMNI RE.2016.0005 del 25 agosto 2016

Regeste

X. _____ c/Le Juge instructeur (RZ) du recours au fond, Service des automobiles et de la navigation | Rejet du recours contre la décision du juge instructeur au fond rejetant la requête de restitution de l'effet suspensif. L'effet suspensif doit en principe être refusé aux recours dirigés contre les retraits de sécurité du permis de conduire. Les circonstances de l'espèce ne conduisent pas à déroger à ce principe. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision du Juge instructeur du recours au fond rejetant la demande de restitution de l'effet suspensif. Une telle décision peut faire l'objet d'un recours dans les dix jours devant la Cour de droit administratif et public, dès la notification de la décision (art. 94 al.

E. 2

Le recourant conteste la décision du Juge instructeur du recours au fond rejetant sa demande de restitution de l'effet suspensif au recours dirigé contre la décision du SAN du 3 juin 2016, laquelle confirme le retrait de son permis de conduire pour une durée indéterminée, mais au minimum pour deux ans en application de l'art. 16c al. 2 let. d LCR, retrait prononcé le 13 septembre 2013, et cette décision sur réclamation retire l'effet suspensif. Le recourant fait valoir que la décision du SAN du 3 juin 2016 serait manifestement erronée et qu'aucun intérêt public ne s'opposerait à la restitution de son permis de conduire durant la procédure de recours contre cette décision. a) L'art. 80 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, dispose que le recours a un effet suspensif. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, l'autorité administrative ou l'autorité de recours peuvent, d'office ou sur requête, lever l'effet suspensif, si un intérêt public prépondérant le commande. Selon la jurisprudence du Tribunal cantonal, la section de la cour qui statue sur le recours incident ne peut substituer sa propre appréciation à celle du magistrat instructeur; elle doit seulement vérifier si ce dernier n'a pas tenu compte d'intérêts importants ou n'en aurait pas tenu compte de manière suffisante ou encore les aurait appréciés de façon erronée (RE.2015.0001 du 13 février 2015 et les arrêts cités). b) Si l'effet suspensif est la règle en matière de retrait d'admonestation; il est en revanche refusé, sauf circonstances spéciales, en cas de retrait de sécurité (arrêt TF 1C_195/2013 du 20 mars 2013 consid. 3.2 et la référence; RE.2016.0001 du 8 avril 2016 consid. 2). Selon la jurisprudence, le retrait du permis de conduire fondé sur l'art. 16c al. 2 let. d LCR – dont le but est d'exclure de la circulation routière le conducteur multirécidiviste considéré comme un danger public – constitue un retrait de sécurité, dès lors qu'il pose la présomption irréfragable que le conducteur qui a commis trois infractions graves en dix ans est inapte à la conduite (ATF 139 II 95 consid. 3.4.2). Le retrait "automatique" de l'art. 16c al. 2 let. d LCR repose en effet

sur une fiction d'inaptitude caractérielle découlant de l'existence d'une infraction grave à la LCR, laquelle s'ajoute à celles déjà commises dans le délai de dix ans prévu par la loi (ATF 139 II 95 consid. 3.4.2 et les références citées; cf. aussi arrêt TF 1C_32/2015 du 18 juin 2015 consid. 3.1.2). c) En l'espèce, le Juge instructeur du recours au fond s'est conformé à la jurisprudence précitée en refusant de restituer l'effet suspensif. Il n'existe pas dans le cas particulier de circonstances spéciales qui justifieraient de s'écarter de cette règle. En particulier, l'argument du recourant, selon lequel le délai d'attente minimal fixé dans la décision du SAN du 13 septembre 2013, et confirmé le 3 juin 2016, serait largement échu, est à examiner dans la procédure au fond. On relève toutefois que la décision du SAN querellée soumet la restitution du permis de conduire du recourant à la présentation d'une expertise favorable de l'UMPT; elle ne prévoit donc pas une restitution automatique du permis de conduire à l'échéance du délai d'attente minimal de 24 mois. Or le recourant ne prétend pas qu'il se serait soumis à une telle expertise. On ne saurait dès lors considérer que la décision du SAN serait manifestement erronée sur ce point. C'est également à tort que le recourant voit une contradiction entre le fait que le SAN lui ait restitué son permis de conduire, à titre provisoire, le 20 juin 2014 et la décision de ladite autorité du 3 juin 2016 confirmant le retrait de l'effet suspensif à un éventuel recours et ordonnant le dépôt du permis de conduire pour des motifs de sécurité. La situation de fait s'est en effet modifiée de manière significative entre ces deux prononcés puisque le 18 janvier 2016, le recourant a été condamné pénalement par le Tribunal cantonal du canton du Valais pour l'infraction commise le 1^{er} juillet 2013 et que le jugement rendu par ce tribunal est en force (pour une affaire similaire; cf. CR.2016.0001 du 8 avril 2016). Comme indiqué préalablement, cette infraction, qualifiée de grave selon l'art 16c al. 1 let. f LCR entraîne, compte tenu des antécédents du recourant, un retrait du permis de conduire de durée indéterminée, mais d'au minimum deux ans qui correspond à un retrait de sécurité, ce qui justifie le retrait de l'effet suspensif (cf. consid. 2b). Compte tenu de ce qui précède, le Juge instructeur du recours au fond n'a donc pas violé la loi, ni abusé de son pouvoir d'appréciation, en refusant de restituer l'effet suspensif au recours formé contre la décision du SAN du 3 juin 2016.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD. La décision attaquée est confirmée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'a par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.